



Revista Digital de Investigación y Postgrado

ISSN: 2665-038X

ISSN-L: 2665-038X

omar.escalona@iesip.edu.ve

Instituto de Estudios Superiores de Investigación Y
Postgrado

República Bolivariana de Venezuela

Cevallos Zambrano, Iván Agustín
Dimensión material y normativa del sistema y el derecho internacional (SI-DI)
Revista Digital de Investigación y Postgrado, vol. 6, n° 12, 2025, Juillet-Décembre, pp. 67-87
Instituto de Estudios Superiores de Investigación Y Postgrado
San Cristóbal, República Bolivariana de Venezuela

DOI: <https://doi.org/10.59654/yxsmas32>

Disponible sur: <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=748582382004>

- ▶ Comment citer
- ▶ Numéro complet
- ▶ Plus d'informations sur l'article
- ▶ Page web du journal dans redalyc.org

redalyc.org

Système d'Information Scientifique Redalyc

Réseau des Revues Scientifiques d'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Espagne
et le Portugal

Sans but lucratif académique du projet, développé dans le cadre de l'initiative
d'accès ouvert

Dimension matérielle et réglementaire du système et du droit international (SI-DI)

Dimensión material y normativa del sistema y el derecho internacional (SI-DI)



Iván Agustín Cevallos Zambrano
<https://orcid.org/0000-0001-6647-0257>
Quito, Ecuador

Recibido: juin / 3 / 2025

accepté: juin / 19 / 2025

Comment citer cet article : Cevallos, Z. I. A. (2025). Dimension matérielle et réglementaire du système et du droit international (SI-DI). *Revista Digital de Investigación y Postgrado*, 6(12), 67-87. <https://doi.org/10.59654/yxsmas32>

* Docteur en Jurisprudence. Doctorant en Droit Économique et de l'Entreprise. Spécialiste et Magister en Droit Constitutionnel et Processuel. Spécialiste en Droit Fiscal. Avocat des Tribunaux de la République. Juge Districtal du Contentieux Fiscal, siège Quito, depuis 2013. Législation Fiscale / Droit Financier, Universidad Regional Autónoma de Los Andes : Ambato, Sierra Centro, Équateur. Email de contact : ivancevallosz@hotmail.com



Résumé

La présente étude a pour objectif d'analyser la dimension matérielle et normative du Système International, du Droit International et des Organisations Internationales, à travers une recherche de type bibliographique et documentaire. L'objectif principal est d'identifier l'origine et l'évolution du droit international, ainsi que ses caractéristiques, éléments, sources, concepts et principes fondamentaux. L'étude aborde également le développement historique du droit international depuis ses débuts, avec la régulation des frontières et la signature des traités de paix, en mettant en avant le rôle des États à travers leur souveraineté, leur consentement et leur volonté. Les organisations internationales sont également examinées, notamment leurs éléments constitutifs, leurs sources et les principes qui les régissent, pour aboutir à la description de divers problèmes géopolitiques contemporains, tels que les tensions liées à la diversité culturelle, les conflits armés, les déplacements forcés, la migration et le rôle des organismes internationaux dans le domaine juridique.

Mots-clés : Système International, Droit International Public, Droit International Privé, Organisations Internationales.

Resumen

Este estudio tiene por objeto un análisis sobre la dimensión material y normativa del Sistema Internacional, el Derecho Internacional y las Organizaciones Internacionales, a través de la investigación bibliográfica-documental. El objetivo se centra en identificar el origen y evolución, sus características, elementos, fuentes, conceptos y principios básicos del derecho internacional. También aborda el derecho internacional, desde sus inicios, con la regulación de fronteras, los tratados de paz. El papel de los Estado con su soberanía, consentimiento y voluntad. Las organizaciones internacionales, elementos, fuentes y principios que les rigen, y arriba a la descripción de los diferentes problemas geopolíticos, como las tensiones de la diversidad cultural, conflicto de guerra, desplazamiento y migración, y el papel de los organismos en el ámbito jurídico.

Palabras claves: Sistema Internacional, Derecho Internacional Público, Derecho Internacional Privado, Organizaciones internacionales.

Introduction

La présente étude a pour objet une synthèse sur le Système International (SI), le Droit International Public et Privé (DIP-P), les organisations qui composent ce système (OI) et sur les thèmes pertinents de la géopolitique actuelle. De manière générale, elle intègre leurs antécédents, conceptualisation, caractérisation, sources, évolution et fonctions du droit international, les éléments formels et matériels, la structure des organisations du système, en tenant compte des lignes d'action des États parties selon le type d'organisations. Elle aborde également les concepts ou principes fondamentaux.

En ce qui concerne le Système International, sa dimension matérielle et normative est analysée,



incluant une analyse socio-historique du système, fondée sur la mondialisation, permettant de mettre en évidence la fragmentation de la société due aux inégalités économiques et politiques et à l'hégémonie des grandes puissances au sein des organisations.

En ce qui concerne le Droit International, il aborde ses antécédents depuis la régulation des frontières, les traités de paix, l'émergence de l'État souverain, distinct de l'État du contrat social de Hobbes, et les moments générés par les changements sociaux, les tensions liées à la diversité culturelle et les piliers de la paix, face à la souveraineté des États et à la structure des différentes organisations internationales, ainsi que la fin de la coopération entre les États dans les divers domaines.

Il aborde également la souveraineté de l'État comme consentement ou volontarisme dans la création et l'application des normes internationales et le *jus cogens*, et la restriction des compétences comme principe d'incompétence, permettant d'identifier sa caractérisation de neutralité et de non-intervention, incluant l'absence de hiérarchie des normes, leur spécificité et leur validité avant et après.

En ce qui concerne le développement normatif, il permet de connaître les lignes qui soutiennent le droit international, telles que : la primauté du droit international, dont les préceptes sont incorporés dans le droit interne ; la création du droit communautaire ou supranational, ce qui a signifié des limitations à la souveraineté de l'État ; le droit international des droits de l'homme, dont les normes de plus haute hiérarchie sont consacrées à travers des préceptes constitutionnels et dont l'interprétation doit être conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux traités et accords ratifiés par les pays.

En ce qui concerne la création des normes, il est examiné la création depuis le droit international public et privé, parmi lesquels le contenu et les facteurs à considérer, appelés sources matérielles ; tandis que concernant les sources formelles, il aborde les méthodes et processus de création sur la base du Statut de la Cour internationale de Justice, en observant son application selon les conventions, la coutume internationale, les principes généraux, les décisions judiciaires et les doctrines, sans préjudice de traiter des cas *ex aequo et bono* (selon une approche juste et bonne) ; et la jurisprudence comme forme d'interprétation et de détermination de la norme mais non comme création, qui implique son caractère *erga omnes* et le *jus cogens* comme normes supérieures aux conventionnelles.

De même, une analyse comparative du droit international et du droit interne est réalisée concernant la création, la structure des normes, les sujets et bénéficiaires des droits et le champ d'application, en tenant compte des doctrines volontaristes et objectivistes, en exemplifiant l'existence de facteurs de fait et la coexistence de l'État avec des législations diverses, sous des principes d'égalité, de territorialité des lois, de personnalité des normes, de droits acquis et d'ordre public.

Quant à l'interprétation du droit international, son analyse comprend les antécédents sur la compréhension des problèmes dans le droit naturel, avec une interprétation à l'époque de l'État moderne, dans la gouvernance des droits et devoirs juridiques des États, jusqu'à nos jours avec un système



juridique de principes et de règles, lequel dépend des types d'organisations du droit international, caractérisé par l'absence d'organe législatif, de juridiction obligatoire et d'organe de sanction.

La perspective juridique des organisations internationales est également examinée, basée sur les éléments (convention, coutume et doctrine) ; les organes de justice à portée internationale, tels que la Cour internationale de Justice, qui règle les différends entre les États membres de l'ONU et rend des avis consultatifs ; la Cour pénale internationale, qui juge les crimes de guerre, bien que ses sentences soient difficilement exécutées. Il aborde également la création, les éléments et les organes de l'ONU et de l'OEA, comme espaces de plus grande importance pour le débat entre nations et la résolution des conflits par la diplomatie afin d'éviter la guerre. Celles-ci possèdent des organes spécialisés tels que l'OIT (travail), la BM et le FMI (financement économique), l'Unesco (éducation), l'OMS (santé et lutte contre les maladies), l'OMC (commerce international équitable). L'OEA est incluse en tant qu'organisme régional, avec une capacité diplomatique et financière, axée sur les droits de l'homme et le respect de la démocratie, ainsi que la CAN, organisme régional de la Communauté andine, pour le contrôle des tarifs communs.

Enfin, il se termine par un regard sur la situation géopolitique, comme les conflits armés, qui mettent les nations en danger, générant des déplacements, des souffrances à grande échelle et la mort de populations militaires et civiles ; pour cela, le SI et le DI collectent des données pour construire des modèles d'archétypes qui aident à mieux comprendre cette réalité, sur la base d'une relation de coexistence et de coopération dans un système universel, ce qui est renforcé par les dispositions du Statut de la CIJ et la jurisprudence de la Cour, avec une interprétation consensuelle reconnaissant les règles du droit international.

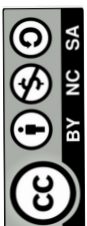
I. Le système international

Le **système international** est défini comme un ensemble de relations entre un certain nombre d'acteurs, ce sont les États, les Organisations Internationales (OOII) et les forces transnationales ; lesquelles se développent, s'organisent et se soumettent à certaines régulations. Pour cette raison, le **Droit International Public (DIP)** constitue le mode de régulation propre de ce système international (Merle, 1991). Il ne faut donc pas perdre de vue la relation de ce système avec son environnement ou milieu matériel.

Structure du système international, sa dimension matérielle

Ainsi, la *structure du système international dans sa dimension matérielle*, selon (Jiménez, 2010), est intégrée par le Droit International Public (DIP), qui comprend une partie du système international global ou universel ; pour cette raison son étude ne doit pas se limiter à l'aspect formel ou normatif, mais aussi à la dimension matérielle ou socio-historique du système, afin de comprendre ses institutions juridiques sur la base de la réalité sociale à chaque étape historique.

Il ne faut pas non plus oublier que le droit est un produit de la vie sociale et un facteur régulateur de celle-ci. Ainsi, l'étude de tout ordre juridique, tout comme le droit international, en tant que



produit social, régule le système international, ce qui signifie la combinaison des normes avec la réalité sociale existante (Jiménez, 2010).

Dans le système international contemporain, il est important de différencier la dimension socio-historique ou matérielle de la dimension formelle ou normative, considérées comme les deux faces d'une même médaille, mais qui doivent être comprises comme un tout.

Dans ce contexte, les éléments de la dimension matérielle de la Société Internationale, à son niveau le plus représentatif, sont d'envergure planétaire, basés sur la mondialisation, l'interdépendance économique créée par la mondialisation des marchés, dont l'effet est la libéralisation et l'augmentation des transactions commerciales, le flux des capitaux et des communications, ainsi que la diffusion de l'information sur toute la planète. En synthèse, la Société Internationale (SI) contemporaine est planétaire, complexe, hétérogène, fragmentée, peu intégrée et interdépendante.

Dans la SI, son caractère planétaire et universel se manifeste aussi parce que ses principaux éléments matériels sont les grands problèmes communs qui l'accablent de par leur nature planétaire, qu'il s'agisse du crime organisé, du terrorisme international, de la détérioration de l'environnement, des crises économiques, de la misère dans de nombreux pays, de la migration massive et des conflits armés. Il en est de même pour la mondialisation des communications, le développement technologique tel que la connexion entre les marchés boursiers, ainsi que le progrès accéléré des réseaux sociaux et des médias sur Internet, qui ont joué un rôle dans l'éclatement et la multiplication des grandes révoltes et soulèvements populaires dans le monde arabe en 2011, provoquant la chute des régimes autocratiques.

Cette complexité de la SI est due à la liste des divers problèmes en suspens, sur le plan politique on observe la désintégration du Bloc socialiste de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), se décomposant en douze républiques indépendantes, officialisant la dissolution de l'Union soviétique (Barbe, 2007).

Parmi d'autres aspects, on trouve la fragmentation de la SI en raison des inégalités économiques et politiques, des nationalismes et de la réduction du rôle de l'État dans le système à cause de la mondialisation et de la participation d'autres acteurs ou forces transnationales, malgré l'augmentation des organisations internationales d'envergure universelle et régionale, la coopération entre États dans les domaines économique, social, technique, et l'imposition des différences économiques, politiques et culturelles au sein du système.

Structure du système international, sa dimension normative

Du point de vue juridique, l'hégémonie des grandes puissances se perçoit dans le rôle prépondérant dans le processus de création et de modification des normes, notamment dans des domaines comme le Droit de l'Espace extra-atmosphérique, tant coutumier que conventionnel, ainsi que dans la position privilégiée qu'occupent les OOI.



Sur le plan normatif, la notion d'États intéressés à participer au processus de création ou de modification d'une norme contribue à la formation de certaines pratiques, influencées par la situation géographique, économique ou technologique, pour la détermination des processus normatifs ; et, d'autre part, la condition d'une pratique suffisante, comme élément matériel de la coutume internationale, mais seulement pour les États intéressés (Sorensen, 2010).

Dans ce contexte, l'hégémonie normative conventionnelle se manifeste dans l'échec des anciens États socialistes et des États en développement à introduire, sur la base du Droit des Traités, dans l'article 52 l'interdiction et la nullité des traités obtenus par la menace ou l'usage de la force et par tout autre moyen de pression politique, économique ou militaire, de la part d'États ou de groupes d'États plus puissants (Barile, 1978).

Ainsi, dans les OOI l'hégémonie se manifeste par la position privilégiée des grandes puissances, comme dans le cas de l'ONU, le droit de veto (Charte de l'ONU, 1948 cité dans Jiménez 2010) art. 27.3, qui accorde aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, France, Royaume-Uni, Chine et Russie) le pouvoir d'empêcher l'adoption de toute résolution contre laquelle l'un d'eux a voté, ainsi que le droit de veto sur toute réforme de la Charte de l'ONU (arts. 180 et 109.2), accordé à l'Assemblée générale.

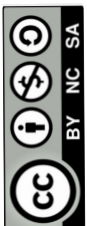
En revanche, dans l'Union européenne (UE) l'hégémonie se perçoit dans le nombre de représentants au Parlement européen (PE) élus dans chaque État membre ou dans le vote pondéré des États lorsque le Conseil adopte une décision à la majorité qualifiée ; les grands États disposent de plus de représentants et de votes que les États moyens et petits.

Naissance, évolution et fonctions de l'ordre juridique international

Le Droit International (DI) également connu sous le nom de Droit des Gens (*ius gentium*), trouve son **antécédent** dans le traité de régulation des frontières entre la Mésopotamie et Umma (3100 av. J.-C.), un autre antécédent fut le traité de paix de Westphalie de 1648, qui mit fin à la guerre de Trente Ans. Cependant, pour d'autres, il germe aux XVI^e et XVII^e siècles, à l'époque moderne, en Europe, avec l'émergence de l'État souverain ou moderne, devenant un état de nature entre les États (théorie hobbesienne), contraire à l'idée du pacte social base de ladite communauté (Del Arecal, 1994).

Ainsi, au cours des XIX^e et XX^e siècles, le droit international est le produit de trois moments : l'après-Deuxième Guerre mondiale, l'après-Guerre froide et l'ère postcoloniale, dans lesquels on recherchait les changements sociaux, politiques, culturels et les divers phénomènes et leurs conséquences. Ce qui a généré des tensions telles que l'affaiblissement de la souveraineté, la diversité culturelle et le danger de chaque situation, en tenant compte des piliers de la paix, du développement des droits de l'homme dans ses régulations et interventions, de sorte que sa finalité était celle d'un droit *libéral-pluraliste et de bien-être* (Tourme, 2013).

À partir du XIX^e siècle, les traités internationaux deviennent source du droit international, par



l'élaboration et la fixation de codes, raisons pour lesquelles se multipliaient les traités et manuels qui uniformisèrent ce droit.

Parmi les **éléments formels principaux**, le Droit International reste interétatique, il continue à se fonder sur le postulat de la *souveraineté et sur la répartition individuelle du pouvoir politique entre les États*, face aux avancées de la structure institutionnelle ou organisationnelle, basée sur l'existence de nombreuses OOI ayant pour fonction de favoriser et de gérer la coopération entre les États dans les domaines les plus divers. Ce qui, face aux éléments socio-historiques du monde contemporain, nous confronte à l'une des principales tensions de l'ordre juridique international de nos jours, du fait de l'existence entre la souveraineté et l'indépendance des États et la nécessité de la coopération pacifique entre les États (Chaumont, 1970 cité dans Jiménez, 2010).

Fonctions de l'ordre juridique international

Dans ce contexte, la souveraineté de l'État en tant que principe constitutionnel du Droit International présente deux traits de cet ordre juridique, son *volontarisme et son relativisme*, c'est-à-dire l'extraordinaire importance du consentement de l'État souverain tant dans la création que dans l'application des normes internationales, dans le contexte d'un ordre juridique éminemment décentralisé (Carrillo, 1996 cité dans Jiménez, 2010). Normes qui sont interprétées par la Cour Internationale de Justice, avec une conception volontariste du processus de création des normes ; dans le DI les déclarations de captation de juridiction obligatoire de la part des États restreignent tellement sa compétence qu'elles en viennent presque à en faire un principe d'incompétence, sur la base de l'arrêt du 4 décembre 1998, dans l'Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada).

Dans cette affaire, il appartenait à la Cour de clarifier la prévalence du droit applicable et prétendument violé, en considérant l'acceptation de sa compétence obligatoire par le Canada, ou sur la base de la déclaration ou dans le cadre du différend sous la réserve canadienne, devant quoi elle choisit de respecter le principe du caractère volontaire de la compétence de la Cour ou de se tenir au consentement de l'État ayant formulé la déclaration.

Dans ce contexte, la Cour, faisant usage du pouvoir que lui confère l'art. 36.6 de son Statut, en rapport avec l'acceptation de sa réserve qui exclut de sa connaissance le différend, dans quel cas l'État lui-même définit et limite la compétence de la Cour, devant appliquer les principes et normes du Droit International que la Cour pourra utiliser si elles n'ont pas été exclues de sa compétence.

C'est pourquoi, le volontarisme et le relativisme sont la conséquence, entre autres causes, de la distinction qui existe dans le DI entre l'existence d'une norme coutumière générale et celle de l'objection persistante, qui permet de sauvegarder en principe la position de l'État qui objecte de manière expresse, sans équivoque et permanente une coutume en formation avant qu'elle ne cristallise formellement.



Sur le plan de l'application des normes, le rôle central de l'État se manifeste dans l'autotutelle par le biais de mesures de rétorsion et de représailles ou contre-mesures, de sorte que c'est l'État lui-même qui décide de l'appréciation juridique dans une situation concrète, État qui vit inséré dans un processus d'institutionnalisation grâce à la pression des OOI, qui sont celles qui imposent des limites à l'État souverain de manière unilatérale et discrétionnaire, tant des normes que de la portée de ses obligations et de la condition d'utiliser les procédures décentralisées d'application des normes de manière discrétionnaire par les États (Jiménez, 2010).

Dans ce contexte, les antécédents décrits ont constitué la base pour maintenir la justice et le respect des obligations découlant des sources du droit international pour une meilleure coexistence entre les nations.

Caractéristiques du droit international

Or, le droit international se caractérise par le *principe de neutralité* ou de tolérance, en autorisant et en garantissant le *pluralisme des régimes politiques*. C'est pourquoi la *souveraineté repose sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*.

Il convient à ce stade de définir : « L'État est la société politiquement et juridiquement organisée, dotée d'une autorité suffisante pour imposer un ordre juridique sur son propre territoire et pour faire respecter sa personnalité juridique auprès du concert international » (Younes, 2014).

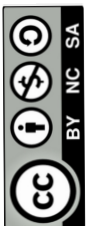
On peut en conclure que le droit international tel qu'on le conçoit aujourd'hui n'existait pas dans l'Antiquité ni au Moyen Âge, mais qu'il est le produit de la civilisation chrétienne à partir de la deuxième étape du Moyen Âge, comme l'indique Oppenheim (Monroy, 1995).

Il convient ici de rappeler (Hart, 2012, p. 124), qui définit « le droit international comme un ensemble de règles primaires d'obligation distinctes, qui ne sont pas liées de cette manière », considérées comme des règles coutumières régies par certains principes qui les rendent contraignantes entre elles.

En tant que système juridique, le droit international n'est pas une compilation aléatoire de ces normes. Ainsi, il peut exister des normes de rang supérieur ou inférieur, leur formulation peut être plus ou moins générale ou spécifique et leur validité peut remonter à des périodes antérieures ou postérieures (Jiménez, 2010).

En ce qui concerne la relation entre le droit international et le droit interne, après la Seconde Guerre mondiale, un mouvement est apparu visant à porter la protection des droits de l'homme dans le domaine du droit international, qui a débuté avec la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, signée à Bogotá en mai 1948, suivie par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 (Fix, 1992).

C'est à partir de la naissance de ces deux instruments que sont apparus plusieurs conventions



et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels : les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, de décembre 1966, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de San José de Costa Rica, novembre 1969, qui sont entrés en vigueur avec la ratification des pays signataires, notamment latino-américains, après avoir surmonté les dictatures militaires et rétabli la constitutionnalité démocratique.

Ce développement normatif du droit international s'effectue dans trois directions : (a) la reconnaissance de la primauté du droit international général ; (b) la création du droit communautaire ou supranational ; (c) le droit international des droits de l'homme.

En ce qui concerne la primauté du droit international, on ne peut ignorer que ces derniers temps, les normes des traités internationaux ont été incorporées dans le droit interne, générant des conflits avec les préceptes internationaux et les normes de droit interne de rang constitutionnel, c'est-à-dire que les États ont donné la primauté à certaines normes du droit international.

Quant aux normes communautaires ou supranationales, cela a signifié des limitations à la souveraineté étatique, lesquelles se manifestent plus clairement dans les normes supranationales connues sous le nom de « droit communautaire », qui occuperaient une place intermédiaire entre le droit interne et le droit international.

En ce qui concerne le droit relatif aux droits de l'homme, sa reconnaissance en tant que normes de plus grande hiérarchie est récente, mais elle s'est considérablement étendue ces dernières années, au moyen de normes constitutionnelles expresses, en prévoyant que l'interprétation de ces normes relatives aux droits de l'homme se fera conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux traités-accords traditionnels ratifiés par les gouvernements respectifs (Fix, 1992).

II. Sources du droit international

De façon générale, le droit international est l'ensemble des normes qui régissent les relations entre les États dans le cadre de leurs conflits et de leur coopération, cherchant à sauvegarder une coexistence pacifique, selon Korovin dans (Monroy, 1995).

Pour plusieurs auteurs, les sources du droit international sont celles qui déterminent le moyen d'où proviennent ou peuvent provenir les normes juridiques, lesquelles se divisent en matérielles et formelles. Les sources matérielles comprennent le contenu d'une norme juridique, dans laquelle est déterminé comment la norme est élaborée, en tenant compte de facteurs sociologiques, économiques, psychologiques et culturels, qui se formalisent comme source du droit international. Tandis que les sources formelles sont les méthodes et processus de création des normes juridiques, conformément à ce qui est prévu à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.



Parmi les *sources du droit international privé*, on peut identifier deux groupes : les *sources nationales*, qui correspondent à l'ordre juridique d'une seule nation, ses lois internes, sa jurisprudence et ses coutumes ; et les *sources internationales*, propres à la communauté internationale, telles que les traités et conventions internationales. Bien qu'il puisse exister une combinaison dans l'application des normes nationales et internationales.

Quant aux *caractéristiques* : le droit international privé se définit par son caractère national, car chaque pays édicte ses propres normes et approches du droit international ; il a un caractère positif, car il s'inscrit dans les textes légaux de chaque pays et dans ceux de caractère bilatéral entre pays.

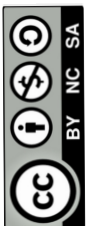
Hiérarchie des sources du droit international

À cet égard, la Cour, dont la fonction est de trancher conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, doit appliquer : (a) les conventions internationales, générales ou particulières, qui établissent des règles expressément reconnues par les États en litige ; (b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique généralement acceptée comme droit ; (c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; (d) les décisions judiciaires et les doctrines des publicistes les plus compétents des différentes nations, comme moyen auxiliaire pour la détermination des règles de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 59. Ladite disposition ne restreint pas la faculté de la Cour de trancher un litige *ex aequo et bono*, si les parties en conviennent ainsi (CIJ - Statut de la Cour internationale).

Pour mieux comprendre, il convient de préciser que les sources du droit international n'établissent pas de hiérarchie entre elles, et comprennent : la *jurisprudence*, comme forme d'interprétation du droit réalisée par les tribunaux en déterminant une norme, sans qu'en naisse une norme mais comme moyen auxiliaire ; la doctrine des publicistes, spécialisés en droit public, dont l'interprétation peut également être considérée comme moyen auxiliaire ; *l'analogie et l'équité*, la première naît en l'absence de norme juridique pour un cas, visant à produire une décision plus juste face aux conflits, tandis que l'équité se manifeste lorsqu'il n'existe pas de norme légale capable de couvrir le cas déterminé ; *erga omnes*, obligation envers tous, ayant pour but de préserver les valeurs fondamentales internationales, indépendamment de leur acceptation ; *ius cogens*, ensemble de normes qui se superposent à l'autonomie de la volonté, supérieures aux normes conventionnelles (Homa - Institut des droits de l'homme et des entreprises, 2020).

Champ de validité des normes juridiques

Sur la base de ce qui est établi à l'article 24, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), les traités internationaux entrent en vigueur au moment où les États parties en sont convenus ; à défaut, ils entrent en vigueur lorsque tous les États les ont approuvés. Dans les traités de libre-échange, le traité entre en vigueur à des dates successives différentes. Ainsi, l'État à l'égard duquel le traité entre en vigueur est obligé de le respecter et doit le mettre en œuvre conformément aux principes de vérité connue et de bonne foi graduée —



principe du *pacta sunt servanda* — sans que les États parties puissent invoquer l'existence de normes de droit interne contraires aux dispositions du traité pour se soustraire à son exécution.

De même, le champ de validité des traités, selon l'article 29 de la CVDT, s'étend, en ce qui concerne l'espace, à l'ensemble du territoire de l'État, c'est-à-dire aux espaces maritimes, terrestres et aériens où les États signataires exercent leur pouvoir souverain. Ainsi, si la frontière d'un État est modifiée, le champ de validité spatial du traité est également modifié.

Nonobstant ce qui précède, les États parties peuvent restreindre l'application du traité à une ou plusieurs parties déterminées de leur territoire, comme c'est le cas des traités établissant des zones de libre-échange. Il est également possible de fixer un champ de validité temporel, conformément à l'article 28 de la CVDT : il ne s'étend qu'à l'avenir à partir du moment où il est entré en vigueur, sauf si les parties en disposent autrement (Córdova, 2008).

III. Qu'est-ce que le droit international et quels en sont les concepts fondamentaux

Parmi les concepts fondamentaux du droit international, la doctrine a établi les suivants : la *souveraineté des États*, car les États sont souverains et ne peuvent être soumis à aucune condition ; l'égalité des États, selon laquelle les États ont les mêmes droits et obligations ; la *bonne foi*, qui exige que les États, dans leurs relations mutuelles, agissent avec honnêteté et sincérité ; le *pacta sunt servanda*, principe qui impose que les traités et accords internationaux doivent être respectés ; la non-intervention, selon laquelle aucun État ne doit s'immiscer dans les affaires internes d'un autre État ; la *solution pacifique des différends*, qui exige que les litiges entre États soient réglés par des moyens pacifiques ; la *prohibition de la menace ou de l'usage de la force*, qui interdit la menace ou l'usage de la force dans les relations internationales.

L'*antécédent historique* du droit international privé remonte à la Grèce antique ou à l'Empire romain, car de ces civilisations sont nées de nombreuses dispositions juridiques. Cependant, on considère que cette branche s'est développée en France, au XIII^e siècle, lorsque le principe d'extraterritorialité de l'État y a été introduit pour la première fois.

En Amérique latine, sa codification est considérée comme une activité juridique permanente des États, qui a pris différentes formes, notamment par le biais de conférences. C'est ainsi que la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP) a été chargée de cette tâche ; elle a adopté des traités comme celui de Montevideo en 1889 et le Code Bustamante en 1928, qui ont jeté les bases de l'établissement du droit international privé dans l'hémisphère.

Ainsi, pour la consolidation du droit international public latino-américain, deux critères ont été adoptés : (a) une approche globale, consistant en un corps de normes visant à couvrir l'ensemble de la discipline ; (b) un processus graduel et progressif, pour la formulation d'instruments internationaux sur des questions juridiques particulières, qui visait à établir un code unique de droit



international privé. Ce projet n'ayant pas été approuvé par les États, les mécanismes de traitement ont été régulés par la CIDIP, aboutissant à ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Charte de l'OEA (Organisation des États américains, 1940), qui définit les conférences spécialisées comme des réunions intergouvernementales chargées de traiter des questions techniques spécifiques ou de développer certains aspects de la coopération internationale.

En d'autres termes, on peut dire que le droit international s'occupe de la résolution des conflits de compétence internationale, des conflits de lois internationales, de la coopération procédurale internationale et de la condition juridique des étrangers, c'est-à-dire qu'il agit dans le domaine des intérêts privés entre particuliers, que l'on appelle droit civil international. Cependant, son intervention, loin de résoudre la dispute entre particuliers, consiste à déterminer quel ordre juridique, parmi ceux des deux pays concernés, prévaut ; son rôle est donc davantage normativiste. Toutefois, en raison de la mondialisation, de nouvelles études sur ces relations ont vu le jour, adoptant une posture plus substantialiste.

Principes du droit international privé

Parmi les principes du droit international privé, on observe les suivants : *Le lieu régit les actes (locus regit actum)*, c'est-à-dire que les actions sont légales ou non en fonction de l'endroit où elles sont réalisées. *La loi du lieu où se trouvent les biens (lex loci rei sitae)*, selon laquelle les biens sont transférés conformément à la loi du lieu où ils sont situés. *Les biens suivent la personne (mobilia sequuntur personam)*, ce qui signifie que les biens appartenant à une personne sont régis par la loi applicable à cette personne. *La loi du for (lex fori)*, qui signifie qu'en cas de conflit, la loi du juge compétent dans l'État concerné s'applique pour trancher le litige.

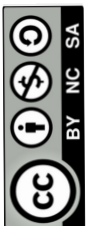
IV. Branches du droit international et universalisme du droit international

Le droit international se divise en deux grandes branches : le *droit international public*, qui Le *droit international public* a reçu de nombreuses définitions dans la doctrine.

Ainsi, pour (Monroy, 1995, p. 13) : « Le droit international public est la branche du droit public qui étudie les relations entre États et entre ceux-ci et les autres sujets de droit international, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la communauté internationale. » Autrement dit, le droit des gens ou droit international public s'occupe « essentiellement de régler les relations entre les États et, plus largement, les relations entre les sujets de droit international » (Rousseau, 1966, p. 1).

Il convient de préciser que les normes juridiques internationales du droit international public sont créées par les États au moyen de traités ou de conventions, dont les destinataires sont les États eux-mêmes et d'autres sujets, et ces normes s'appliquent aux deux types de sujets.

Le **droit international privé**, quant à lui, est la branche du droit qui traite des affaires juridiques internationales autres que les relations interétatiques. On peut donc dire qu'il est l'instrument



qui régule les relations entre les sociétés, en facilitant la circulation des personnes et l'échange de biens et de services, en favorisant l'intégration et en combattant les activités illicites.

Comparaison de la classification du droit international et du droit interne et qui les régule

Pour aborder la distinction entre le droit interne et le droit international, il convient d'identifier : (a) Qui et comment sont créées les normes et la structure du droit international ; (b) Quel est le sujet bénéficiaire ou obligé par ce droit ; et (c) Quel est le champ d'application de ces droits (interne et international public). Ainsi, on peut dire que :

- 1) Sur la *création des normes* du droit interne et du droit international. Dans le droit interne, les normes sont créées par un organe législatif central chargé d'élaborer ou de former les lois, et elles s'appliquent à l'intérieur des frontières et sur le territoire de chaque État, c'est-à-dire qu'elles sont créées par la volonté d'un seul État. Tandis que le *droit international* est créé avec la collaboration de deux ou plusieurs États, ses normes dépassent les frontières car elles régissent les relations mutuelles entre ces États.
- 2) En ce qui concerne les *sujets bénéficiaires ou obligés*. Dans le droit interne, l'ordre juridique est constitué d'un ensemble de normes juridiques qui s'appliquent à l'intérieur du territoire national et qui s'imposent aux individus (personnes physiques et/ou morales), qu'ils soient nationaux ou étrangers. Leur respect est obligatoire, y compris pour les sociétés étatiques. Autrement dit, chaque État dispose de son propre ordre juridique. En revanche, en *droit international*, les normes juridiques régissent les relations entre les États et bénéficient à la communauté ou à la société internationales. Les sujets ne sont pas seulement les États, mais également d'autres entités telles que les organisations. C'est un droit de subordination et un droit international de coordination.
- 3) En ce qui concerne les *sujets du droit international public* : Les États nationaux, reconnus par leurs pairs et par la communauté internationale. Les organisations internationales, qu'elles soient de médiation ou d'accord international : l'ONU (Organisation des Nations Unies), l'OIT (Organisation Internationale du Travail), l'OEA (Organisation des États Américains), l'UE (Union européenne). La *communauté belligérante*, comme les mouvements de libération nationale, dans les cas où ils sont reconnus comme acteurs politiques et non comme criminels. La *personne physique*, reconnue comme sujet du droit international avec des droits et des obligations.

Dans ce contexte, quant à l'origine du droit interne et international, on peut le rattacher à deux doctrines : La *doctrine volontariste*, selon laquelle, en droit interne, les règles juridiques sont le produit de la volonté humaine, et le droit international naît du consentement des États. La *doctrine objectiviste*, qui établit que l'origine des normes ou de l'ordre juridique découle d'une norme fondamentale dont dérivent toutes les règles du droit, selon Kelsen, cité par (Rousseau, 1966).



Tableau 1
Classification du droit international public et privé

Droit international public	Droit international privé
<p><i>Universel</i> : S'applique à l'échelle mondiale (par exemple, Nations Unies - ONU).</p> <p><i>Régional</i> : S'applique dans des régions spécifiques (par exemple, Organisation des États Américains - OEA).</p>	<p><i>Par l'approche</i> : <i>National</i>, régit les relations privées internationales d'un pays spécifique. <i>Uniforme</i>, harmonise les règles de droit international privé entre différents pays.</p>
<p><i>Droit naturel et positif</i> : Basé sur la nature des normes et la recherche juridique.</p>	<p><i>Par secteur</i> : Droit applicable. Compétence judiciaire internationale. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères.</p>
<p><i>Droit théorique et pratique</i> : Classé selon la nature des normes juridiques et de la recherche.</p>	<p><i>Par source</i> : Loi coutume, principes généraux du droit, jurisprudence et doctrine.</p>
<p><i>Droit général et particulier</i> : Classé selon le caractère contraignant des normes juridiques.</p>	<p><i>Droit international privé autonome</i>, Droit international privé conventionnel, Droit international privé institutionnel et Droit international privé transnational.</p>

Note : Élaboration propre.

Tableau 2
Divisions du droit international et du droit interne

Division du droit international public	Division du droit international privé
Droit pénal international Droit administratif international Droit constitutionnel international Droit international des droits de l'homme Droit international humanitaire Droit économique international Droit international de l'environnement Droit fiscal international Droit fiscal transnational	Droit applicable et exécution. Procedural Law — Droit procédural. Family Law — Droit de la famille. Droit commercial
	Droit interne (objectif et subjectif)
	1.1 <i>Droit public</i> : Droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, droit financier, droit international public, droit fiscal, droit processuel, droit du travail, droit migratoire, droit de l'environnement. 1.2. <i>Droit privé</i> : Droit civil, droit commercial, droit des sociétés, droit des faillites, droit international privé. 1.3. <i>Droit social</i> : Droit social (sécurité sociale) et économique (financier, économie populaire et solidaire).

Note : Élaboration propre.

Le droit public interne régule les relations entre l'État et les citoyens, établissant les principes et règles qui garantissent l'intérêt général et le bon fonctionnement des pouvoirs publics. En revanche, le droit privé s'occupe de régir les intérêts et les relations entre particuliers, dans le cadre de leur vie privée et patrimoniale.



V. Les relations entre le droit international et les droits internes

Concernant le droit international et le droit interne, on peut dire qu'en Équateur, comme dans tous les pays, il n'existe pas un corpus unique de droit positif pour résoudre les conflits de lois. Pour trouver les normes du droit privé, il faut se référer à la Constitution équatorienne, aux codes et lois, ainsi qu'aux traités et conventions signés et ratifiés par l'Équateur, comme la Convention panaméricaine de 1928 qui a approuvé le Code Sánchez de Bustamante, que nous avons déjà mentionnée.

Parmi les concepts fondamentaux, il convient de souligner qu'il existe un fait déterminant l'existence du droit international privé, à savoir la coexistence des États avec des législations diverses. Son fondement juridique est la communauté des nations, et son degré de développement déterminera le progrès du DIP. C'est pourquoi Larrea (2009) identifie les principes suivants :

Égalité, consacrée dans la Constitution équatorienne, égalise les droits entre les Équatoriens et les étrangers dans les droits civils ainsi que dans les activités professionnelles et commerciales.

Réciprocité, elle résulte d'un acte souverain de l'État, inconditionnel et indépendant du comportement des autres États à l'égard des Équatoriens.

Territorialité des lois est prévue dans le Code civil équatorien, dans la disposition selon laquelle « la loi oblige tous les habitants de la République, y compris les étrangers, et leur ignorance ne peut excuser personne ».

Personnalité des normes qui affectent l'état et la capacité des personnes, comprend la loi personnelle qui doit régir l'état civil et la capacité des personnes, qui n'a pas été résolue dans le Code Sánchez de Bustamante, ce qui a été réglé par la loi de préférence de la nationalité qui régit le Code civil équatorien.

Respect des droits acquis, principe qui est prévu dans la Constitution de 1967 en indiquant que la nationalité acquise ne se perd pas par l'apparition de nouvelles lois avec des exigences différentes, même en cas de changements possibles dans la Constitution. Le respect du droit acquis est également prévu dans le Code civil équatorien.

L'ordre public constitue une ligne directrice fondamentale du droit interne ; il est régi par les normes constitutionnelles et par le droit dérivé qui régit le droit public (Larrea, 2009).

VI. Application et interprétation du droit international

Ensuite, au XVIIIe siècle, le droit international tente d'interpréter et de comprendre les problèmes internationaux de l'époque, ce qui conduit au développement de la Société internationale et du droit international ou droit naturel (Rodríguez, 2019), avec une interprétation globale des relations internationales. Cela marque le début d'une transformation politique, économique et sociale, avec



la consolidation de l'État moderne en Europe, dont le but était de gouverner les droits et devoirs juridiques des États, considérés comme les sujets du droit international, transformant ainsi l'État en une communauté politique de pouvoir absolu, affaiblissant la Communauté internationale.

Le droit international aujourd'hui est un système juridique de principes et de règles, qui produisent des effets en relation avec d'autres principes et règles et doivent être interprétés dans leur ensemble. Ainsi, le droit international n'est pas une simple compilation de normes, mais il existe des relations entre elles, de sorte que coexistent des normes de rang supérieur et inférieur, ou générales et spécifiques, au sein d'un ensemble unitaire et suffisamment cohérent ([Rapport de la CDI, 2006](#)).

D'où le concept « Le droit international est un système juridique ». Ses règles et principes (ses normes) produisent des effets en relation avec d'autres normes et principes et doivent être interprétés dans le contexte de ceux-ci ([Hart, 2012](#)).

Organisation en droit international public (DIP)

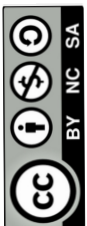
Les instances du droit international public sont des organismes décentralisés, dynamiques et faiblement coercitifs, avec des devoirs juridiques internationaux relatifs, qui peuvent être négociés. Selon [Novak et García \(2001\)](#), il se caractérise par : (a) l'absence d'un organe législatif centralisé destiné à l'élaboration des normes juridiques, puisque les règles sont créées par le biais des traités ; (b) l'absence d'un organe juridictionnel obligatoire, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de tribunal auquel les États soient soumis, car c'est de manière volontaire que les États peuvent se soumettre en cas de litige ; et (c) l'absence d'un organe sanctionneur, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'organe imposant des sanctions en cas de non-respect des traités.

Parmi les fonctions du droit international public ([Franciskovic, 2019](#)), on identifie : (a) *Déterminer les compétences entre les États*, en raison que chaque État dispose d'une sphère d'action limitée, au-delà de laquelle il n'a pas de légitimité pour agir, sauf exceptions ; (b) *Déterminer les obligations négatives et positives des États*, c'est-à-dire, pour la première, des devoirs d'abstention, et pour la seconde, le devoir de collaboration, d'assistance entre autres, qui s'impose aux États dans l'exercice de leurs compétences. Autrement dit, la compétence discrétionnaire est remplacée par une compétence limitée ; (c) *Réglementer les compétences des organismes internationaux*.

Les Organisations Internationales vues de leur point de vue juridique

Avant d'identifier les organisations internationales, il convient de citer les éléments du droit international, parmi lesquels se trouvent : les conventions internationales, la coutume internationale acceptée comme une pratique généralisée, les décisions judiciaires définitivement fermes et les doctrines qui aident à déterminer l'application des lois dans un litige.

Parmi les organismes internationaux à perspective judiciaire, on identifie : la Cour Internationale de Justice, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et la Cour Européenne des Droits de



l'Homme. Il existe aussi d'autres organismes de justice à portée internationale tels que : la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour Pénale Internationale, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Parmi les tribunaux de caractère transnational, on trouve la Cour de l'Union Européenne, le Tribunal de Justice, l'Accord de Cartagena (CAN), organisme qui tranche les consultations préjudicielles des personnes (physiques ou morales) membres de la CAN dans les activités commerciales liées aux tarifs douaniers, ainsi que la Cour Centre-Américaine de Justice.

La *Cour Centre-Américaine de Justice*. La Haye, Pays-Bas. Organe judiciaire principal des Nations Unies, souvent appelée la « Cour mondiale », elle résout les différends entre les États membres de l'ONU. Composition : 15 juges élus pour un mandat de 9 ans, avec des élections échelonnées tous les 3 ans. Autorisée à émettre des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande de : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU.

La *Cour Pénale Internationale*, organe judiciaire qui juge les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie et qui ne dispose pas de mécanismes d'exécution directe de ses décisions.

Création d'institutions telles que : les Nations Unies (ONU), l'OEA, la Communauté européenne et d'autres

Les *organismes internationaux* ont été créés dans le but que les pays coopèrent pour maintenir la paix, la sécurité, le commerce, le développement économique et l'aide humanitaire ; c'est-à-dire qu'ils avaient pour objectif le maintien de la paix et de la sécurité des nations, favoriser la croissance économique, renforcer les relations entre pays, aider les pays par le financement, la capacité technique et la création de biens publics mondiaux, aider les pays à être plus efficaces, réguler le pouvoir des États.

Les *organisations internationales* ont une structure organique permanente, elles sont régies par des accords ou traités avec leurs propres lois et principes, respectant les normes du droit interne de chaque État membre, mais s'étendant au-delà des frontières d'un État. Leurs objectifs peuvent être politiques, informatifs, humanitaires ou de toute autre nature.

Classification des organisations internationales

En ce qui concerne la classification, elles peuvent être classées selon divers critères : *Selon la durée*, elles peuvent être permanentes ou non permanentes ; *Selon la capacité d'action* : en fonction de l'autorité que confèrent les États associés, elles peuvent être : organismes à pleine compétence, organismes à compétence partielle, organismes consultatifs. Il convient de préciser qu'il existe des organisations internationales auxquelles les États ne participent pas (comme les ONG), mais dans toutes celles qui sont intégrées par les États, elles sont soumises au droit international public, bien que beaucoup possèdent une capacité juridique propre et d'autres une capacité autonome d'agir.

Organisation des Nations Unies (ONU), créée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, a rem-



placé la Société des Nations. Son objectif est d'être un espace de débat entre les nations, pour résoudre les différends par la diplomatie, évitant la guerre entre les pays du monde. Elle possède des commissions spécialisées pour promouvoir la culture, l'égalité, l'éducation, la santé, etc.

Organisation Internationale du Travail (OIT), dépendante de l'ONU, créée en 1919, vise à améliorer les conditions de travail dans le monde, en favorisant des lieux de travail, des réglementations minimales des conditions et l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, entre autres.

Banque mondiale (BM), favorise le développement des pays par des politiques de conseil stratégique, la promotion de l'éducation, des prêts et le financement de projets, à travers des initiatives de développement.

Organismes de plus grande importance

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), organisme rattaché à l'ONU, fondé en 1945, a pour but de promouvoir la démocratisation du savoir, préserver le patrimoine de l'humanité et encourager l'apprentissage des sciences.

Organisation mondiale de la santé (OMS), également rattachée à l'ONU, d'envergure mondiale, veille à la lutte contre les maladies, aux conditions sanitaires des pays, à la santé préventive, etc.

Organisation mondiale du commerce (OMC), organisme qui défend les règles en vigueur du commerce international, veillant à l'entente entre producteurs, consommateurs et exportateurs de biens et services, pour que l'activité commerciale soit juste et équitable.

Fonds monétaire international (FMI), organisme financier international, soutient économiquement les pays en développement à travers des prêts monétaires et des recommandations de gestion publique.

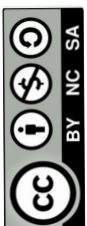
Organisation des États Américains (OEA), organisme régional doté de capacités diplomatiques et financières, intervenant lorsqu'un pays membre ne respecte pas ses engagements concernant les droits humains et le respect de la démocratie.

Dans le cadre du *droit communautaire*, il existe l'Union européenne (UE) et la Communauté Andine des Nations (CAN).

Il existe d'autres organismes internationaux tels que : l'Union internationale des télécommunications, l'Union postale universelle, la Banque interaméricaine, entre autres.

Conflits à l'échelle mondiale

En ce qui concerne les conflits, actuellement se développent des guerres, des insurrections et des conflits ethniques, des migrations et du crime organisé transnational.



Parmi les conflits armés, on peut citer : Russie-Ukraine, un conflit qui met en danger la sécurité de la zone européenne ; au Soudan, avec la crise des réfugiés ; le conflit de Gaza, entre Arabes et Israéliens ; des conflits permanents comme ceux en Éthiopie, en Afghanistan et en Syrie. On observe aussi des problèmes d'insurrections, comme au Pakistan et en Birmanie (Myanmar). Des conflits ethniques existent dans les Grands Lacs africains. Par ailleurs, d'autres conflits importants sont : Israël-Palestine, Iran contre les États-Unis et Israël, Haïti, États-Unis-Mexique, péninsule coréenne, République démocratique du Congo, Colombie. Tous ces conflits provoquent déplacements massifs, souffrances à grande échelle et morts.

Dans cette perspective, les notions de Système International (SI) et de Droit International (DI) contemporains sont deux types idéaux ou concepts organisateurs de la réalité internationale complexe, qui recueillent et relient une multitude de données particulières, afin de construire deux modèles ou archétypes pour mieux comprendre certaines parties de cette réalité (Fariñas, 1989). Ainsi, le SI contemporain est un type idéal logique, défini surtout par certains traits matériels, tandis que le DI contemporain serait un type idéal normatif, défini surtout par les relations de coexistence et de coopération dans un système universel.

Cependant, on ne peut ignorer à ce moment le problème global lié à la guerre commerciale menée par les États-Unis d'Amérique et leur politique anti-migratoire, notamment par l'augmentation des tarifs douaniers pour tous les pays, avec la possibilité de révision suite à des accords commerciaux bilatéraux. Cela a conduit les autres pays à augmenter aussi leurs tarifs au niveau mondial, ce qui influence la déportation des migrants, c'est-à-dire qu'on fixe des limites aussi bien pour les importations que pour les migrants, cherchant à établir un ordre selon les politiques de ce gouvernement.

Dans cette même ligne, il convient de souligner que tant le Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) que l'ensemble de la jurisprudence de cet organe répondent au même esprit consensuel que reflète la notion de pratique internationale, qui suppose une interprétation consensuelle en reconnaissant les règles de DI applicables à l'objet d'un litige et en déterminant son contenu normatif.

Conclusions

Il convient de souligner que le droit international représente un cadre normatif essentiel qui régit les relations entre les États et les autres acteurs internationaux sur la scène mondiale. Il s'appuie sur un ensemble de règles consensuelles entre les États, intégrant des principes et des procédures. Ces accords couvrent divers domaines tels que les droits de l'homme, la régulation du commerce international et la préservation de l'environnement.

Le droit international est de nature consensuelle, répondant au besoin de coopération et de dialogue entre les nations pour faire face aux défis et conflits, afin de maintenir la paix dans le respect des règles et principes par les États, tels que prévus par le droit international, cherchant à promouvoir la paix, la sécurité et le développement de la société.



Tant dans le Système International que dans le Droit International, régissent des principes tels que le consentement ou la volonté dans la création et l'application des normes, sans exclure l'imposition de compétences, comme les principes de neutralité et de non-intervention, ainsi que l'absence de hiérarchie des normes. Cependant, la primauté du droit international se manifeste lorsqu'il est incorporé dans le droit interne par le biais de normes constitutionnelles, ainsi que par la rigueur de son interprétation.

De l'interprétation des normes de cette discipline, on conclut qu'elle remonte à la compréhension des problèmes dans le droit naturel ; puis, dans l'État moderne, l'interprétation s'appuie sur la gouvernance des droits et devoirs juridiques des États, et aujourd'hui, elle repose sur un système juridique de principes et règles, caractérisé par l'absence d'organes législatifs, juridictionnels obligatoires et de sanctions.

Enfin, l'existence des organisations internationales n'a pas garanti l'objectif de la paix ni la coopération entre les États ; au contraire, on observe l'influence des États les plus puissants sur les autres, de moindre ou nul pouvoir. De même, les tribunaux judiciaires n'ont pas réussi à faire exécuter leurs décisions conformément à l'objet du système

Références

Barbe, E. (2007). *Relaciones Internacionales*. 3ra Ed. Editores Tecnos.

Barile, G. (1978). *La structure de l'ordre juridique international Règles générales et règles conventionnelles*. (Volume 161). In The Hague Academy Collected Courses Online / Recueil des cours de l'Académie de La Haye en ligne. Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028609709_01

Cordova, A. L. L. (2008). *Fuentes del Derecho Internacional*. <https://biblioteca.cejamericas.org/bitstream/handle/2015/1113/fuentesdelderechointernacional.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

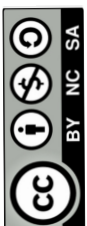
Del Arecal, C. (1994). *Introducción a las Relaciones Internacionales*. Ed. Tecnos.

Estatuto de la Corte Internacional. (s.f). *Artículo 38*. Naciones Unidas.

Farinas, D. (1989). *La Sociología del Derecho de Max Weber*. Universidad Nacional Autónoma de México.

Fix, Z. H. (1992). *La evolución del derecho internacional de los derechos humanos en las constituciones Latinoamericanas*. Instituto Interamericano de Derechos Humanos.

Franciskovic, I. M. (2019). *Una aproximación al estudio del derecho internacional público*. Lumen, 15(2), 194-202. <https://www.unife.edu.pe/publicaciones/revistas/derecho/lumen15-2/06%20UNA%20APROXIMACION%20AL%20ESTUDIO.pdf>.



- Gaviria, L. (1998). *Derecho Internacional Público*. Quinta edición. Temis.
- Hart, H. (2012). *El Concepto de Derecho*. Abeledo-Perrot S.A.
- Homa - Instituto de Derechos Humanos y Empresas. (2020). Cuáles son las fuentes del derecho internacional. *Homa*, 27 de agosto de 2020. <https://homacdhe.com/index.php/2020/08/27/cuales-son-las-fuentes-del-derecho-internacional/>
- Informe de la CDI. (2006). *Fragmentación del Derecho Internacional: dificultades derivadas de la diversificación y expansión del Derecho Internacional. Documentos del 58º período de sesiones*. https://legal.un.org/ilc/documentation/spanish/a_cn4_l682.pdf
- Jiménez, P. C. (2010). *Derecho Internacional contemporáneo: Una aproximación consensualista*. Universidad de Alcalá.
- Larrea, H. J. I. (2009). *Derecho Internacional Privado*. Guayaquil. <https://www.revistajuridicaonline.com/2009/02/concepto-principios-y-fuentes-del-derecho-internacional-privado-en-el-ecuador/>.
- Merle, M. (1991). *Sociología de las relaciones internacionales*. Segunda edición. Alianza Editorial.
- Monroy, M. (1995). *Derecho Internacional Público*. Tercera edición. Temis.
- Novak, F. et García, C. L. (2001). *Derecho Internacional Público, Tomo I y II*. Fondo Editorial de la Pontificia Universidad Católica del Perú.
- Organización de los Estados Americanos (1940). *Carta de la Organización de los Estados Americanos*. https://www.oas.org/dil/esp/derecho_internacional_privado_desarrollo.htm
- Rodríguez, H. L. (2019). De la historia y el Derecho Internacional a la teoría de las relaciones internacionales: Un siglo de trayectoria científica. *Política Internacional*, 1(2), 39-50. <https://portal.amelica.org/ameli/journal/332/3321686005/html/>.
- Rousseau, C. (1966). *Derecho Internacional Público*. Tercera Edición. Ediciones Ariel.
- Sorense, M. (2010). *Manual de derecho internacional público*. Volumen 1. 11a Edición. Fondo de de Culura Económica.
- Tourme, J. E. (2013). *Derecho Internacional*. Presses Universitaires de France.
- Younes, M. D. (2014). *Derecho Constitucional*. Legis.

